

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SAVERNE



VILLE de SAVERNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 23 septembre 2019

Sous la Présidence de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

Conseillers élus en fonction : 33

Présents : 23

Absents avec pouvoir : 8

Absents sans pouvoir : 2

2019-96 APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018-19 en date du 19 février 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-118 en date du 5 novembre 2018 arrêtant le bilan de la concertation mise en œuvre et le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté du maire en date du 22 mai 2019 organisant l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité du 12 juin au 10 juillet 2019 ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le Conseil Municipal a prescrit le 19 février 2018 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et en a défini les objectifs :

- assurer une meilleure protection et une mise en valeur du cadre de vie de Saverne, en réduisant les formats unitaires et le nombre des dispositifs (aussi bien publicités,

préenseignes qu'enseignes) et en édictant des dispositions locales permettant de renforcer l'intégration des publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages ;

- adapter en tant que de besoin la réglementation nationale applicable dans le centre-ville de Saverne, pour y harmoniser la présence des enseignes, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires, en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés ;
- porter une attention particulière à l'intégration des publicités lumineuses, au micro-affichage et aux empiètements sur l'espace public.

Considérant que le Conseil Municipal a, par la même délibération du 19 février 2018, défini les modalités de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du projet de règlement local ; ces modalités ont été mises en œuvre et ont permis d'apporter certains aménagements au projet de règlement local ;

Considérant que le Conseil Municipal a, le 14 mai 2018, débattu des orientations générales du projet de règlement local ; les orientations concernaient ainsi :

- s'agissant des publicités et des préenseignes, la réduction :
 - du nombre de dispositifs par unité foncière : un seul dispositif (mural ou scellé au sol) par façade sur rue, quelle qu'en soit la longueur ;
 - de la surface unitaire des dispositifs en-deçà des maxima prévus par la réglementation nationale pour les dispositifs non éclairés (ou éclairés par projection ou transparence) (12 m²) et lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) (8 m²) ; la surface des publicités et préenseignes apposées sur mobiliers urbains et palissades de chantier pourraient être limitée à 2 m² tandis que celle des publicités de très grand format (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles) pourrait se voir imposer une limite par le règlement local ;
 - des horaires durant lesquels les publicités lumineuses peuvent être éclairées ;
- s'agissant des enseignes, des compléments limités par rapport aux règles nationales, concernant notamment des aspects peu pris en compte par celles-ci :
 - en limitant le nombre des enseignes de petit format scellées ou posées sur le sol,
 - en fixant un gabarit maximum pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
 - en définissant des conditions d'installation des enseignes sur clôtures ;
- s'agissant des abords des monuments historiques :
 - le règlement local pourrait envisager de déroger, pour certains dispositifs (meublier urbain, palissades de chantier, bâches d'échafaudage), à l'interdiction de publicité,
 - les enseignes relevant d'un régime d'autorisation individuelle avec l'accord de l'Architecte des bâtiments de France, elles pourraient ne pas faire l'objet de restrictions complémentaires.

Considérant que le Conseil Municipal a arrêté le 5 novembre 2018 le bilan de la concertation mise en œuvre et a arrêté le projet de règlement local de publicité :

- ce projet délimite une zone de publicité, qui correspond à l'ensemble de l'agglomération de Saverne. La publicité y est limitée à un seul dispositif par voie bordant chaque unité foncière, avec des surfaces unitaires limitées à 2 m² (« chevalets », publicités lumineuses, sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier), 12 m² (publicités murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol, bâches permanentes) ou 20 m² (publicités liées à des manifestations temporaires). Les publicités lumineuses doivent être éteintes de minuit à 6 heures, et, lorsqu'elles ne sont

pas éclairées par projection ou transparence, elles sont admises uniquement sur des façades aveugles ou mobilier urbain ;

- dans le centre-ville de Saverne, dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, le règlement organise un régime de dérogation par rapport à l'interdiction légale de publicité, avec des possibilités de bâches publicitaires sur échafaudage, ainsi que de publicités d'une surface unitaire limitée à 2 m² exclusivement sur mobilier urbain ou palissades de chantier ou « chevalets » ;
- en matière d'enseignes, le règlement fixe des prescriptions spécifiques dans les abords des monuments historiques (nombre, dimensions, éclairage, interdiction en toiture, sur clôtures ou scellées au sol), qui correspondent largement aux conditions qui étaient jusqu'alors exigées à l'occasion des autorisations délivrées par le préfet avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. En-dehors des abords des monuments historiques, le règlement local apporte des compléments limités par rapport à la réglementation nationale, s'agissant notamment des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et des enseignes sur clôtures.

Considérant que le projet de règlement local arrêté a été adressé pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et a permis de recueillir les avis suivants :

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Bas-Rhin a exprimé un avis favorable lors de sa séance du 9 avril 2019, assorti de certaines réserves ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace - Eurométropole a exprimé certaines remarques par un courrier du 18 avril 2019.

Considérant que le projet de règlement local a été soumis à une enquête publique entre le 12 juin et le 10 juillet 2019, au cours seul un courriel du président du conseil départemental du Bas-Rhin a été réceptionné le 20 juin 2019.

Considérant que le 6 août 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à l'adoption du règlement local de publicité, assorti de trois recommandations concernant la perfection du rapport de présentation et la prise en compte de certains compléments réglementaires évoqués lors de l'examen du projet par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Considérant que le dossier de règlement local a fait l'objet de quelques corrections, compléments, précisions et modifications par rapport au projet arrêté le 5 novembre 2018, pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur. Le rapport de présentation a ainsi été « aéré » et complété avec des éléments d'explication des choix réglementaires et le règlement a été complété par quelques précisions concernant les enseignes, mentionnant notamment qu'elles doivent être intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager et, qu'aux abords des monuments historiques, la saillie des enseignes apposées à plat est limitée à 16 cm et que les dispositifs d'éclairage externe ne doivent pas être visibles.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 16 septembre 2019,

vu l'avis préalable de la Commission Urbanisme et Travaux du 27 août 2019,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité
moins 2 abstentions (M. LOUCHE et Mme M'HEDHBI par procuration)

d'approuver le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Saverne, et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les Dernières Nouvelles d'Alsace.

**Délibération transmise au
contrôle de légalité le
24 septembre 2019**

Le Maire
Stéphane LEYENBERGER